

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel de promotion interne au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicable à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Vu le recensement des postes vacants effectué dans les collectivités des départements de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme)

Considérant que cet examen est organisé pour le ressort géographique des Centres de gestion de la région Hauts-de-France par le Centre de gestion de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE organise, en convention avec les Centres de Gestion de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'examen professionnel d'avancement de grade d'Animateur Territorial Principal de 2^e classe par voie de promotion interne - Session 2024.

Article 2 :

Peuvent s'inscrire à cet examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les candidats aux examens professionnels doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (2^e alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, ou sur liste d'aptitude (conformément à l'article 16 du décret n°2013-593).

Concrètement, pour la session 2024 de l'examen professionnel d'animateur principal de 2^e classe (article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011), peuvent donc s'inscrire les fonctionnaires qui, **au 1^{er} janvier 2024 :**

Relèvent du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, et comptent **au moins douze ans**, ou **au moins onze ans** (article 16 du décret n°2013-593), de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années**, ou en vertu de ce même article 16, **quatre années au moins** dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Article 3 :

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **Mardi 12 Mars 2024 au Mercredi 17 avril 2024 inclus, dernier délai.**

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le Mercredi 17 avril 2024 **minuit** :

- Soit sur le site internet www.cdg60.com rubriques : Accès rapide
- Soit directement sur le site www.concours-territorial.fr

Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date.

Cette préinscription ne constitue par une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. **Le Centre de Gestion de l'Oise ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.**

Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à cet examen, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront :

- soit adresser, en **courrier simple**, leur demande de dossier du **mardi 12 mars 2024 jusqu'au mercredi 17 avril 2024 inclus, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5x32 cm) libellé à leurs nom et adresse et timbrée pour l'envoi du dossier.
- soit venir **directement retirer ce dossier dans ses locaux**, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du mardi 12 mars 2024 au mercredi 17 avril 2024 avant 17h00, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 25 Avril 2024 (cachet de la poste faisant foi).

Dès lors, les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et comprenant les pièces exigées dans le dossier d'inscription pour concourir, devront être postés ou déposés jusqu'à cette date à l'adresse du Centre de Gestion de l'OISE 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Article 4 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

Article 5 :

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au début de la première épreuve écrite de l'examen professionnel. Les demandes d'aménagement d'épreuve devront être adressées avant le **8 août 2024**.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 15 jours avant le début de l'épreuve écrite, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature sans pouvoir se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

Article 6 :

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite est arrêtée au **19 Septembre 2024** et aura lieu dans le département de l'OISE.

Le lieu précis et les modalités de déroulement de l'épreuve écrite feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Pour l'épreuve écrite, en fonction du nombre de candidats, des centres d'épreuves sont susceptibles

d'être organisés dans d'autres départements de la région.

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 060-286000021-20240108-2024ANIMP241-AR



Article 7 :

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

Article 8 :

Toutes les informations complémentaires relatives aux conditions d'accès à l'examen professionnel, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 9 :

Le règlement général des concours et examens professionnel est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'Oise et communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 10 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, de la SOMME et de l' AISNE, du NORD et du PAS-DE-CALAIS sera transmise à Monsieur le Préfet de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 8 Janvier 2024



Le Président

Alain VASSELLE